

CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES CLINICIENNES



Les personnels **sages-femmes de catégorie A** de la filière santé de la fonction publique de la Polynésie française sont répartis en deux cadres d'emplois :

- les sages-femmes cliniciennes ;
- les sages-femmes en charge d'encadrement.

Les personnels sages-femmes exercent leurs fonctions dans les structures de la direction de la santé, dans les établissements hospitaliers de la Polynésie française et dans les services et établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française concourant aux missions de santé publique.

TEXTES RÈGLEMENTAIRES

- Délibération n° 2019-98 APF du 28 novembre 2019 portant statut particulier des personnels sages-femmes de la fonction publique de la Polynésie française.
- Arrêté n° 2294 CM du 14 octobre 2021 fixant les modalités et la nature des épreuves des concours de recrutement des sages-femmes cliniciennes de la fonction publique de la Polynésie française.

RECRUTEMENT

Les sages-femmes cliniciennes sont recrutées par concours externe et interne.



Le candidat au concours doit :

- être de nationalité française ;
- être âgé d'au moins 18 ans et au plus de 62 ans au 1er janvier 2026 ;
- être titulaire du diplôme d'État français de sage-femme ou d'un titre ou d'un diplôme permettant l'exercice de la profession de sage-femme en France métropolitaine.

Le concours s'ouvre :

- par **voie externe**, sur titre ouvert aux candidats remplissant les conditions prévues par la réglementation relative à l'exercice de la profession de sage-femme en Polynésie française ;
- par **voie interne**, sur titre ouvert aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifient, au 1er janvier 2026, de trois (3) ans de service effectif dans l'administration de la

Polynésie française ou l'un de ses établissements publics à caractère administratif ainsi que de la détention de l'un des diplômes visés par la réglementation relative à l'exercice de la profession de sage-femme en Polynésie française.

Un arrêté d'ouverture et d'organisation matérielle du concours est publié au journal officiel de la Polynésie française et diffusé sur le site internet de la DTI.



Il précise :

- les dates d'inscription
- les modalités d'inscription



- la nature des épreuves



CONCOURS EXTERNE/INTERNE

Les concours externe et interne des sages-femmes cliniciennes de catégorie A comporte deux épreuves orales d'admission :



1° un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues aux sages-femmes cliniciennes, sa motivation et sa connaissance générale de la Polynésie française;

au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et sa capacité à servir dans une collectivité territoriale (durée 20 minutes - coefficient 5) ;

2° Une épreuve orale facultative en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

Pour l'épreuve facultative, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

